

## RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016)

**A - N° de dossier:**  
RS-2026-01-008



**Date de création :** 13/01/2026  
**Date de la visite :** 13/01/2026  
**Heure d'arrivée :** 14:00  
**Temps passé sur site :** 01:45

### B – Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s)

*Localisation du (ou des) bâtiment(s) :*

**Adresse** (n°, type de voie, voie ou lieu-dit, code postal et commune) :

96 Rue de l'Eglise 34400 SAINT CHRISTOL

**Département :** HERAULT

**Bâtiment et escalier :**

**N° d'étage :** Rez de jardin

**N° de lot(s), le cas échéant :** Sans objet

**Date de construction :** Avant 1949

**Références cadastrales :**

*Informations collectées auprès du donneur d'ordre :*

**Traitements antérieurs contre les termites :** Non

**Présence de termites dans le bâtiment :** Non

**Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 :** Non

**Document(s) fourni(s) :** Aucun

*Désignation du (ou des) bâtiment(s) :*

**Nature :** Maison

**Nbre de niveaux :** 2

**Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire, ...) :** 0

*Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-3 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme :* Inconnue

### C - Désignation du client

**Nom, prénom:** L'AGRASC

**Adresse:** 40 Avenue des terroirs de France 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT

**Qualité du client** (sur déclaration de l'intéressé) :  Propriétaire de l'immeuble  autre, le cas échéant - préciser :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

**Nom du demandeur** (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire ; gestionnaire, agence, ...) : L'AGRASC

**Adresse:** 40 Avenue des terroirs de France 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT

**Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite** (et raison sociale, le cas échéant) : Le locataire.

### D – Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** Reflex Diagnostic

**Nom et prénom de l'opérateur :** Solana Robin

**Adresse:** 13 Place de la Libération - 30250 SOMMIERES

**N° SIRET :** 84178501700044

**Identification de sa compagnie d'assurance :** AXA

**Numéro de police et date de validité :** 11103908804

**Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :** Cesi Certification Tour HYFIVE - 1 avenue du Général de Gaulle 92074 Paris La Defense

**N° de certification et date de validité :** ODI 00431 du 21/04/2022 au 20/04/2029

**E – Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)**

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	Sol	Mur	Plafond	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)
Séjour Cuisine	Carrelage	Pierre : - Placoplâtre : Peinture	Placoplâtre : Peinture - Poutres bois :	Dormant de porte Bois : Peinture - Ouvrant de porte Bois : Peinture	Absence d'indice d'infestation
Dgt	Carrelage	Placoplâtre : Peinture	Placoplâtre : Peinture	Dormant de porte Bois : Peinture - Ouvrant de porte Bois : Peinture	Absence d'indice d'infestation
Cellier	Carrelage	Placoplâtre : Peinture - Pierre :	Placoplâtre : Peinture	Dormant de porte Bois : Peinture - Ouvrant de porte Bois : Peinture	Absence d'indice d'infestation
Palier	Carrelage	Placoplâtre : Peinture	Placoplâtre : Peinture - Poutres bois :	Dormant de porte Bois : Peinture - Ouvrant de porte Bois : Peinture	Absence d'indice d'infestation
Chambre 1	Carrelage	Placoplâtre : Peinture - Pierre :	Parefeuille - Poutres bois :	Dormant de porte Bois : Peinture - Ouvrant de porte Bois : Peinture	Absence d'indice d'infestation
Sde 1	Carrelage	Placoplâtre : Peinture	Placoplâtre : Peinture - Poutres bois :	Dormant de porte Bois : Peinture - Ouvrant de porte Bois : Peinture	Absence d'indice d'infestation
Chambre 2	Carrelage	Placoplâtre : Peinture - Pierre :	Placoplâtre : Peinture - Poutres bois :	Dormant de porte Bois : Peinture - Ouvrant de porte Bois : Peinture	Absence d'indice d'infestation
Sde 2	Carrelage	Placoplâtre : Peinture - Faïence	Placoplâtre : Peinture	Dormant de porte Bois : Peinture - Ouvrant de porte Bois : Peinture	Absence d'indice d'infestation
Wc	Carrelage	Placoplâtre : Peinture - Faïence	Placoplâtre : Peinture	Dormant de porte Bois : Peinture - Ouvrant de porte Bois : Peinture	Absence d'indice d'infestation
Chambre 3	Carrelage	Placoplâtre : Peinture - Pierre :	Parefeuille - Poutres bois :	Dormant de porte Bois : Peinture - Ouvrant de porte Bois : Peinture	Absence d'indice d'infestation
Mezzanine	Parquet flottant	Placoplâtre : Peinture	Placoplâtre : Peinture	Plinthe Bois : Vernis - Velux 1 Bois : Vernis - Velux 2 Bois : Vernis	Absence d'indice d'infestation

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

**F – Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)**

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	INFESTATION (Indices, nature)
Séjour Cuisine	Absence d'indice d'infestation de termites
Dgt	Absence d'indice d'infestation de termites
Cellier	Absence d'indice d'infestation de termites
Palier	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1	Absence d'indice d'infestation de termites
Sde 1	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	Absence d'indice d'infestation de termites
Sde 2	Absence d'indice d'infestation de termites
Wc	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 3	Absence d'indice d'infestation de termites
Mezzanine	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

### G – Identification des parties du bâtiment n’ayant pas pu être visitées et justification

Local	Préconisation	Justification
Aucun		

### H – Identification des ouvrages, parties d’ouvrages et éléments qui n’ont pas été examinés et justification

Local	Justification	Motifs
Séjour Cuisine	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)	
Dgt	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)	
Cellier	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)	
Palier	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)	
Chambre 1	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)	
Sde 1	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)	
Chambre 2	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)	
Sde 2	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)	
Wc	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)	
Chambre 3	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)	
Mezzanine	(MP) Doublage mur (espace derrière le doublage non visible), Doublage plafond (espace et matériau au dessus du doublage non visible)	

### I – Constatations diverses

Localisation	Observation(s) et constatation(s) diverse(s)
Séjour Cuisine	Indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Palier	Indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Chambre 1	Indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Chambre 2	Indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Chambre 3	Indices d'infestation d'insectes à larves xylophages
Mezzanine	Indices d'infestation d'insectes à larves xylophages

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées.  
 NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

## J – Moyens d’investigation utilisés

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage mécanique (poinçon) des bois visibles et accessibles.

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d’indices d’infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloses non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d’indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.) ;
- examen des matériaux non celluloses rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d’isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1 L’examen des meubles est aussi un moyen utile d’investigation.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

sondage non destructif de l’ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l’objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l’utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2 L’examen des meubles est aussi un moyen utile d’investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d’infestations qui n’ont pas fait l’objet de sondage ni d’examen sont mentionnées dans le rapport de l’état relatif à la présence de termites.

## K – Mentions

Le présent rapport n’a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l’état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016). L’intervention n’a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTA 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l’obligation de déclaration en mairie de l’infestation prévue aux articles L126-4 et L183-18 du code de la construction et de l’habitation.

NOTA 2 : Conformément à l’article L271-6 du CCH, l’opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n’a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d’établir cet état.

NOTA 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Cesi Certification Tour HYFIVE - 1 avenue du Général de Gaulle 92074 Paris La Defense

NOTA 4 : Article L126-6, En cas de démolition totale ou partielle d’un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

NOTA 5 Article L126-24, En cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l’article L131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 à L271-6.

## L – Date d’établissement du rapport de l’état relatif à la présence de termites

Etat réalisé le 13/01/2026 et valable jusqu’au 12/07/2026.

Intervenant : Solana Robin Le : 16/01/2026

Fait à : SOMMIERES



## Certificat de compétence

**CESI CERTIFICATION**

Tour HYFIVE  
1 av. du Général De Gaulle  
92074 PARIS LA DEFENSE

**CERTIFICAT**  
**N° ODI-00431**  
**Version 07**

Nous attestons que :  
**SOLANA Robin**

Né(e) le : 13/07/1986  
A : SAINT-DENIS

**Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :**

Domaine(s) Technique(s)

Plomb CREP sans mention  
Amiante sans mention  
Termites métropole  
DPE Individuel  
Gaz  
Electricité  
Audit énergétique

Validité du Certificat

Du 21/04/2022 au 20/04/2029  
Du 21/04/2022 au 20/04/2029  
Du 21/04/2022 au 20/04/2029  
Du 21/04/2022 au 20/04/2029  
Du 21/04/2022 au 20/04/2029  
Du 21/04/2022 au 20/04/2029  
Du 03/03/2025 au 20/04/2029

**Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.**

Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.  
Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.  
Décret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 01/07/2025

Le Directeur



Sébastien MAURICE

**cofrac**  
**CERTIFICATION**  
**DE PERSONNES**  
Accréditation  
n° 4-0646  
portée étendue sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

## Attestation d'assurance

**NOUS CONTACTER**  
AGENCE B2F  
86 ROUTE DE LYON  
24750 BOULAZAC  
TEL : 05 53 09 67 56  
AGENCE.B2F@AXA.FR



**Assurance et Banque**

SARL REFLEX DIAGNOSTIC  
13 PLACE DE LA LIBERATION  
30250 SOMMIERES

LE 16 décembre 2025  
**VOS RÉFÉRENCES**

Votre contrat  
**11103908804**

Votre référence client  
**5015510804**

## ATTESTATION D'ASSURANCE

### Responsabilité Civile Professionnelle

Je soussigné, AXA B2F, certifie que notre assuré(e) SARL REFLEX DIAGNOSTIC, bénéficie d'une garantie responsabilité civile professionnelle au titre de son contrat d'assurance RCE PRESTATAIRES;

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que l'assuré(e) peut encourir à la suite de dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités professionnelles de :

- CONSTAT DE RISQUE D EXPOSITION AU PLOMB
  - CREP
  - ETAT RELATIF A PRESENCE DE TERMITES
  - ETAT D'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE
  - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
  - ETAT DES RISQUES MINIERES ET TECHNOLOGIQUE
  - ERNMT
  - ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
  - LOI CARREZ - LOI BOUTIN/MILIEMENS TANTIEMES
  - DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE
  - DTA/ - CONTROLE VISUEL AMIANTE DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX
  - DEMOLITION NFX46-20
  - RELEVÉ DE COTE ET DE PLAN DE L'EXISTANT COPROPRIETE
  - DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL DTG
  - AUDIT ENERGETIQUE REALISE DANS LE CADRE DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE N°2021-1104 DU 22/08/2021
- A L'EXCLUSION DE TOUTES PRESTATIONS DE LOUAGE D'OUVRAGE OU DE MAITRISE D'ŒUVRE RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE DÉCENNALE.

AXA France IARD - S.A. au capital de 214 789 030 € - RCS Nanterre 722 057 460 - TVA intracommunautaire n°FR 14 722 057 460 - AXA France Vie - S.A. au capital de 487 725 073,50 € - RCS Nanterre 350 489 908 - TVA intracommunautaire n°FR 62 351 489 908 - AXA Assurances IARD Mutuelle - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'accident, les accidents et risques divers - Sièges 775 699 329 - TVA intracommunautaire n°FR 10 775 699 329 - AXA Assurances Vie Mutuelle - Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Sièges 253 457 245 - TVA intracommunautaire n°FR 65 153 457 245 - Sièges sociaux : 33,5 Terrasses de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex - Junibica - S.A. au capital de 14 027 854,60 € - RCS Versailles 547 079 119 - TVA intracommunautaire n°FR 69 572 079 119 - Siège social : 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly le Roi - AXA Assistance France Assurances - S.A. au capital de 51 429 435,40 € - RCS Nanterre 851 202 724 - TVA intracommunautaire n°FR 61 451 342 724 - Siège social : 9-11 rue Paul Vallaux Cousturier - 93140 Malakoff - Entreprises régies par le Code des Assurances.



**Assurance et Banque**



Cette attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Elle est valable pour la période allant de sa date de délivrance jusqu'à la prochaine échéance principale du contrat, soit le 31/12/2026 et sous réserve du paiement des primes correspondantes.

Fait à Boulazac

Votre Agent général

**B2F Assurances**  
85 Rue de Lyon  
24760 BOULAZAC/ISLE MANOIRE  
Tél. 05 53 09 67 56  
N°ORIAS 1300312830057610-22003884

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné SOLANA Robin, opérateur de diagnostic et gérant de la société, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard d'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation, repris ci-après, et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics immobiliers.

- Nos rapports sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.
- Le cabinet de diagnostic a souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.
- Le cabinet de diagnostic et l'opérateur de diagnostic ne dispose d'aucun lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et leur indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

### Information réglementaire complémentaires :

**Article L271-6** - Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 ainsi qu'à l'article L. 134-1 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

Le diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 134-4 affiché à l'intention du public peut être réalisé par un agent de la collectivité publique ou de la personne morale occupant le bâtiment, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Un décret définit les conditions et modalités d'application du présent article.

**Article R271-1** - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

**Article R271-2** - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

**Article R271-3** - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

**Article R271-4** - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.